

Arrêt

n° 224 512 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Mersin, où vous avez toujours vécu, et avez été scolarisée jusqu'à vos dix-neuf ans. Vous n'avez pas travaillé. En Turquie, vous étiez membre du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] et fréquentez le bureau Akdeniz à Mersin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Dans le cadre des élections présidentielles du 4 novembre 2015, vous vous rendez utile auprès du HDP en étant assesseur, la majorité d'âge n'étant pas nécessaire à remplir ce rôle. En 2016, vous êtes étudiante et, parallèlement, vous participez aux activités du parti ; mi-2016, vous commencez à fréquenter le conseil de la jeunesse ; en 2017, enfin, vous commencez à fréquenter le bureau du parti : le 25 novembre 2017, vous vous affiliez en tant que membre.

Dans ce cadre, vous participez à plusieurs meetings et discours, lorsqu'ils sont organisés, en tant que spectatrice ; vous manifestez, allez à des réunions, et, aidez les personnes chargées de la sécurité lors des newroz de 2016 et 2017. Encore, vous collez vingt à trente fois des affiches sur les murs et allez avec d'autres jeunes avertir les gens chez eux de l'évènement à venir.

Vous manifestez pour la dernière fois à l'issue du newroz de 2017. Le lendemain, soit le 22 mars 2017, très tôt, on (vous précisez ensuite qu'il s'agit des TEM [section antiterroriste]) est venu vous chercher à votre domicile et vous avez été emmenée et gardée deux jours à la direction de la sûreté de Guneykent, à Mersin.

Le 2 avril 2017, vers 15h30, alors que vous sortiez de l'école, vous avez à nouveau été arrêtée ; vous avez été gardée quatre ou cinq heures dans la même direction de la sûreté. Il vous a été demandé de devenir informatrice à la solde des autorités au sein du HDP, vous avez obtenu dix jours de délai de réflexion pour donner votre consentement, et avez ensuite emmenée jusque dans votre quartier par des policiers qui vous y ont déposée. Pendant quelque temps ensuite, vous n'avez plus osé fréquenter le HDP. Les deux policiers qui vous avaient demandé de devenir informatrice rodaient alors autour de votre école, vous encourageant à fréquenter le parti pour transmettre des informations. Trois à quatre fois par semaine, vous receviez des messages allant dans ce sens également.

Vous avez, à la fin du mois de mai, ou au début du mois de juin 2017, été mise à la porte de votre école, suite à une plainte portée par les deux agents de police qui vous harcelaient, selon laquelle vous seriez une terroriste du PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan].

Encore, le 23 novembre 2017, ils sont venus vous chercher très tôt à votre domicile et vous ont une dernière fois placée en garde-à-vue, à Guneykent toujours. Vous êtes écrouée trois jours, à l'issue desquels, lors d'un interrogatoire, vous avez été contrainte de signer des déclarations selon lesquelles vous auriez jeté des cocktails Molotov sur un bureau de poste.

Le lendemain de votre libération, soit le 27 novembre 2017, vous êtes devenue membre du parti.

Au début du mois de janvier 2018, vous avez quitté illégalement la Turquie en TIR et avez rejoint, quatre jours plus tard, votre frère en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 janvier 2018.

Lorsque vous avez quitté la Turquie, aucune procédure pénale n'avait été initiée à votre rencontre, vous ne savez cependant actuellement si vous faites l'objet d'un procès. Vous avez déposé aux autorités belges votre carte d'identité turque, une carte d'observateur lors du scrutin de novembre 2015 et, enfin, un talon d'adhésion au HDP datant du 21 novembre 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date 3 juillet 2018, vous n'avez jamais réceptionné le courrier recommandé qui, au terme d'une période de vingt-et-un jours calendrier, est revenu au Commissariat général. Dès lors que vous n'avez pas jugé utile de prendre connaissance des notes – qui vous ont pourtant été transmises au domicile élu où vous avez confirmé souhaiter continuer à recevoir votre courrier lors de l'entretien personnel du 2 juillet 2018 – ni, a fortiori, de faire parvenir quel qu'observation relative à ces dernières, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre « les policiers parce qu'on m'a fait signer un papier » selon lequel vous auriez participé à des délits que vous n'avez pas commis, et vous avez « peur d'être jetée en prison ». Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte (entretien, p.18) ; toutefois, de nombreux éléments entachent la crédibilité de celles que vous invoquez.

*En effet, **en premier lieu**, force est de constater que si vous affirmez présenter le profil d'une militante engagée en politique, il appert que le caractère tantôt erroné, tantôt fluctuant et stéréotypé de l'ensemble de vos déclarations concernant vos connaissances de la chose, amène d'emblée le Commissariat général à jeter le discrédit sur vos allégations à ce sujet. Ainsi, tout d'abord, force est de constater votre connaissance lacunaire de la politique en Turquie, alors que vous prétendez fréquenter le HDP depuis 2015 et en être devenue membre en novembre 2017 (entretien, p.10 et 12) : si vous vous montrez à même de répondre à une série de questions simples portant sur le HDP spécifiquement (entretien, p.10, 28,29 notamment), le Commissariat général constate qu'invitée à donner la couleur politique du maire de la commune où se trouve le bureau que vous dites fréquenter, vous admettez ne pas savoir (entretien, p.29) ; vous n'avez pas souvenir d'incident important dans les relations entre le PKK et l'Etat en 2015 (entretien, p.29), alors que cette année-là, vous affirmez avoir déjà de l'intérêt pour la chose politique (entretien, p.29) ; vous ne connaissez pas le nom du responsable du bureau du HDP que vous dites fréquenter à Mersin et, invitée à expliquer comment cela se fait, vous affirmez ne pas avoir « été intéressée de savoir » (entretien, p.10) ; poussée à expliquer pourquoi vous attendez novembre 2017 – soit moins d'un mois et demi avant votre départ du pays – pour vous faire membre du HDP, vous fournissez une explication peu convaincante en disant que « ce n'était pas bien d'être membre et de faire des études en même temps [...] on pouvait me créer des problèmes à l'école, [...] me dire : « tu es étudiante ou autre chose ? » » (entretien, p.12), des propos vagues qui, de plus, ne justifient pas la date tardive de votre adhésion (novembre 2017) dès lors qu'à ce moment cela faisait déjà six mois environ que vous aviez cessé l'école (en mai ou juin 2017, selon vos propos ; entretien, p.24) ; amenée à parler des dernières élections dans votre pays, vous connaissez le score du parti, mais pas celui de votre candidat président (entretien, p.11), questionnée quant aux élections qui ont eu lieu en 2015, vous dites ne vous souvenir que d'un évènement (entretien, p.29) en datant les élections précédentes en 2014 (entretien, p.11) alors que les Turcs sont allés deux fois aux urnes cette année-là ; alors que vous affirmez avoir été observatrice lors du scrutin que vous mentionnez en 2015 (entretien, p.10,11), vous vous trompez en le datant au 4 novembre 2015 et non au premier (entretien, p.10) et également en affirmant qu'il s'agissait d'élections présidentielles (entretien, p.10) et, au surplus, en précisant qu'en novembre 80 députés ont été élus (entretien, p.10 ; il s'agit des résultats des élections précédentes).*

Le caractère erroné ou vague des réponses et explications que vous avez fournies concernant la politique et le HDP amène le Commissariat général à affirmer que vous ne vous y êtes jamais intéressée.

Ensuite, quant aux documents que vous avez versés afin d'étayer vos propos concernant votre profil politique, force est de constater qu'aucune force probante ne peut leur être accordée.

Ainsi, concernant la carte (document 3) que vous avez déposée afin d'établir le fait que vous auriez été observateur ou assesseur (entretien, p.11 [observateur], entretien, p.10 à 12 [assesseur]) lors des élections de novembre 2015, elle ne convainc pas dès lors que primo, vous confondez les deux termes, ce qui tend à attester que vous n'avez jamais exercé aucun des deux rôles ; secundo, vous étiez mineure à la date des élections, et ceci jette le discrédit sur l'exercice de quelque fonction politique que ce soit dans votre chef à ladite date – a fortiori au regard de vos explications invitée à vous justifier à ce sujet : « [pour être observateur] il ne faut pas de condition », « c'est moi qui ai demandé à devenir

assesseur », [concernant la nécessité d'être majeur pour être assesseur ou observateur] « on m'a rien dit à ce sujet », « j'ai dit à mon frère que je voulais être observateur aussi, il est allé demander à quelqu'un mais je sais pas à qui » (entretien, p.11) ; tertio, comme cela a été signalé ci-dessus, vous ne connaissez ni la date ni la nature (le premier novembre 2015, il s'agissait de législatives et non de présidentielles, voir ci-dessus) des élections auxquelles vous dites avoir participé en tant qu'observateur ou assesseur. Ces divers constats amènent le Commissariat général à affirmer que vous n'avez pas rempli le rôle que vous dites dans le cadre des élections de novembre 2015 et, dès lors, à remettre raisonnablement en cause la fiabilité du document (document 3) que vous avez versé.

Par ailleurs, quant au talon que vous avez versé afin d'attester que vous êtes membre d'un bureau du HDP (document 2), il en va de même. Outre le fait qu'il est très manifestement rédigé de la même main que le document précédent (document 3), dont la fiabilité a déjà été remise en cause (voir ci-dessus), et que ceci commence déjà d'en entamer le caractère probant, le Commissariat général constate que les deux documents semblent avoir été cachetés en même temps puisque le cachet du document 2 a séché sur le verso du document 3, alors que ces deux documents devraient avoir été édités avec plus de deux ans d'écart (novembre 2015 et novembre 2017). De plus, vous fournissez des informations incohérentes quant au bureau de parti que vous fréquenteriez, en expliquant fréquenter l'un (Akdeniz) et vous y être affiliée (entretien, p.12) mais ne connaître que les noms des présidents de l'autre (Toroslar) (entretien, p.10), d'autant plus que le talon d'adhésion que vous avez déposé aurait été édité par le bureau de Toroslar et non par celui que vous dites fréquenter (document 2 ; entretien, p.10). Ensuite, vous affirmez que le document d'adhésion était fait en tout et pour tout du talon que vous avez déposé, alors qu'il est manifeste qu'il s'agit du bas d'un document A4, vous dites ne pas connaître l'identité de la personne qui l'aurait rempli avec vous, alors que vous citez le signataire du document précédemment lors de l'entretien (entretien, p.12 et p.10), et, au surplus, vous affirmez que le fait de devenir membre n'a engendré aucun changement (entretien, p.10). Enfin, Le Commissariat général rappelle qu'il se questionne sur l'objectif exact de votre adhésion, au regard de votre désintérêt pour la chose politique, d'une part, et de la tardiveté étonnante de l'initiative, d'autre part (voir ci-dessus).

En conclusion, au regard de ce qui précède, le Commissariat général établit à raison que vous n'avez aucun profil politique personnel, et affirme que les deux documents que vous avez versés afin d'étayer ce profil inexistant ne sont pas en mesure de rétablir le crédit de vos allégations à ce sujet.

En second lieu, il est raisonnable de considérer que vous n'avez pas eu les activités engagées que vous dites dès lors que vous n'avez pas le profil à même de les motiver dans votre chef ; et, quand bien même vous eussiez fait preuve d'une connaissance encyclopédique de la politique turque, quod non en l'espèce, vos déclarations concernant vos activités (outre le rôle que vous dites avoir tenu lors des élections de novembre 2015 et déjà largement écarté (voir ci-dessus), vous déclarez avoir pris part à « leurs réunions, meetings, manifestations, et j'ai commencé à coller des affiches aussi, [...] à fréquenter le bureau de parti en 2017 » ; entretien, p.10) ne sont pas en mesure de convaincre.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que vous annoncez d'emblée que vous ne vous souvenez pas des dates (entretien, p.12) des activités auxquelles vous auriez pris part. Vous vous contentez d'expliquer que la plupart des meetings avaient lieu sur la place Yeni Pazar, près de chez vous, et que lors de ceux-ci, des discours étaient prononcés en faveur de la paix, la démocratie, l'égalité (entretien, p.12). Ces explications, vagues, ont suscité des questions plus précises de la part du Commissariat général. Vous vous êtes toutefois montrée incapable de quantifier les meetings auxquels vous alléguiez avoir participé et avez précisé avoir participé à plusieurs (quand bien même votre engagement politique n'a duré que deux ans ; entretien, p.13) ; vous ajoutez que Selahattin Demirtas est venu (invitée à expliquer dans quel contexte, vous ajouter vaguement et sans fournir de vraie réponse que c'était dans le contexte de l'actualité des choses à l'époque, il a fait un discours sur la démocratie au pays », entretien, p.13), ainsi que le député Sebahat Tuncer, qui a fait un discours, à l'instar d'autres membres actifs du HDP de Mersin dont vous ne vous souvenez pas les noms (entretien, p.13) ; vous parlez encore de la venue de Serpil Kemalbay (entretien, p.13), sans fournir plus de détails. Au vu du caractère flou et laconique de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez activement pris part aux divers meetings que vous dites.

Par ailleurs, vous précisez tantôt, questionnée à ce sujet, que vous vous contentiez d'écouter ces discours (entretien, p.13), ce qui ne traduit nullement une posture à même de vous mettre à mal vis-à-vis de vos autorités en raison de votre présence et de vos activités sur les lieux ; peu après, vous dites vous être occupée de la scène et de la sécurité dans ce cadre (entretien, p.13), ce qui contredit ce que vous veniez d'alléguer. Vous vous contredites encore en précisant que c'était lors des newroz que vous

aidiez pour la sécurité, sans en être chargée (entretien, p.13), mais que vous avez aidé à monter la scène lors de la venue de Selahattin Demirtas (entretien, p.13). Vos déclarations, vagues et fluctuantes, terminent de déforer vos propos déjà bancals concernant les meetings où vous dites avoir été présente.

Ensuite, puisque vous dites avoir aidé la sécurité lors des fêtes de newroz en 2016 et 2017 (entretien, p.14), vous avez été invitée à expliquer la façon dont vous avez accédé à ce rôle. Vous expliquez alors que vous étiez dans le parti (ce qui contredit vos déclarations et votre document portant sur la date de votre adhésion au parti), et ajoutez que vous étiez « quelqu'un de très appréciée, connue par les responsables là-bas, qui s'occupaient de la sécurité. On m'a dit de venir les aider, j'ai accepté » (entretien, p.14), ce qui surprend dès lors que vous ne connaissez pas les noms des responsables du bureau de parti (voir ci-dessus). Vous citez ensuite trois personnes avec lesquelles vous auriez mené ces activités. Celles-ci seraient des membres de l'aile de la jeunesse (entretien, p.13), et vous avez donc été invitée à en parler. Poussée à dire comment celle-ci fonctionnait, vous vous contentez de répondre sans plus de précision qu'elle est organisée « comme le comité des femmes ou le comité de quartier » (entretien, p.14) ; vous ajoutez ensuite, en restant très peu précise, qu'il y avait des réunions, que vous y discutiez de sujets, que les trois amis que vous avez cités y prenaient la parole, que vous vous écoutiez (entretien, p.14). Questionnée encore quant au moment où vous auriez commencé à fréquenter cette aile, vous parlez de mi-2016 (entretien, p.14), et invitée à dire à qui les réunions étaient accessibles, vous précisez que seuls les membres y étaient les bienvenus et que tout le monde ne pouvait pas y participer (entretien, p.15). Le Commissariat général s'est alors permis de soulever le fait que vous n'étiez, selon votre propre aveu, pas encore membre du parti en 2016 (voir ci-dessus) ; à ce sujet, vous vous perdez alors dans une explication vague : « mais j'étais dans le parti malgré que j'étais pas membre. On me connaissait c'est pourquoi on me laissait » (entretien, p.15) ; celle-ci déforer encore le caractère crédible de vos propos.

Encore, invitée à citer les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, vous commencez par admettre que vous ne connaissez pas les dates de celles-ci, et précisez avoir toutefois participé à « beaucoup de manifestations » (entretien, p.15). Vous précisez que celles-ci étaient surtout « contre le régime AKP [Adalet ve Kalkinma Partisi ; Parti de la justice et du développement], on scandait des slogans, on préparait des pancartes pour ça, parfois les autorités permettaient pas aux gens de fêter le newroz et nous on manifestait contre ça » (entretien, p.15). Vous mentionnez encore des manifestations organisées parce que les corps des martyrs ne pouvaient être récupérés par les familles, et évoquez le souvenir de manifestations où vous frappiez sur des casseroles en rue, lorsque vous étiez très jeune (entretien, p.15).

Encore invitée à fournir une estimation du nombre de manifestations auxquelles vous auriez pris part, vous parlez de cinquante à soixante manifestations (entretien, p.15), un chiffre particulièrement élevé pour une jeune fille qui affirme s'être intéressée deux ans à la politique avant de quitter son pays, quand bien même vous précisez avoir commencé à manifester vers douze ou treize ans avec vos proches (entretien, p.15). Si vous déclarez vous souvenir de la dernière fois que vous avez pris part à une manifestation – c'était suite aux festivités de newroz, le 21 mars 2017 (entretien, p.15) –, au regard de ce qui précède, le Commissariat général estime toutefois que vos propos, dans l'ensemble vagues et peu constants, ne permettent pas d'établir le profil de militante engagée que vous alléguiez.

Enfin, vous ajoutez encore avoir placardé vingt à trente fois des pancartes (entretien, p.15). Invitée à en dire plus, vous expliquez que les dernières affiches que vous avez collées représentaient « une main. Et sur la main il était indiqué « ça suffit », aux inégalités, à tout » (entretien, p.15). Vous ajoutez sans plus de précision qu'elles étaient éditées en vue d'un meeting – questionnée plus bas à ce sujet, vous vous montrez incapable de fournir des explications claires et complètes (entretien, p.16) – ; que vous avez également collé des affiches représentant Selahattin Demirtas, et parfois Serpil Kemalbay ; qu'il « y avait les photos qui faisaient appel à l'égalité et à la justice ; dénonçaient les inégalités » (entretien, p.15) ; autant d'informations vagues qui n'attestent en rien du fait que vous auriez effectivement vous-même placardé ces affiches. Vous avez donc été questionnée quant à la façon dont vous receviez ces affiches. Toutefois, encore, vos réponses ne convainquent pas le Commissariat général souligne en effet que vous vous contentez d'informations dont le caractère vague termine de déforer le crédit des activités que vous alléguiez : « c'est [Z.] et mes trois autres amis qui les amenaient, mais je ne sais pas vous dire eux d'où ils les amenaient. Comme je vous ai dit on se réunissait dans un café-magasin et on prenait les affiches là-bas » (entretien, p.16).

Pour conclure, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder quelque crédit à vos allégations selon lesquelles vous auriez été active en politique en Turquie. Dès lors que c'est, précisément, vos activités militantes alléguées qui constituent la pierre angulaire de l'ensemble de votre récit, et que celles-ci uniquement permettent de motiver les problèmes que vous dites avoir rencontrés, le Commissariat général ne peut croire vos propos selon lesquels vous auriez effectivement eu des ennuis avec vos autorités. Et, quand bien même vous eussiez convaincu de votre profil de vos activités à la solde du HDP, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne qu'à l'instar de vos déclarations concernant votre profil et vos activités, le récit que vous livrez des pressions subies de la part de vos autorités ne peut raisonnablement le convaincre.

*En effet, **en troisième lieu**, vous déclarez avoir été placée à trois reprises en garde-à-vue, les 22 mars (deux jours), 2 avril (quatre ou cinq heures) et 23 novembre 2017 (trois jours ; entretien, p.18). Vous précisez avoir toujours été écrouée à la direction de la sûreté de Guneykent. Cependant, vos allégations concernant les trois arrestations et les garde-à-vue subséquentes ne convainquent pas.*

Tout d'abord, vous dites avoir été arrêtée le 22 mars 2017, à la suite de la fête de newroz ; vous jetez cependant d'emblée le discrédit sur vos propos en expliquant que l'équipe venue pour vous arrêter était composée d'une dizaine d'agents, équipés de deux véhicules noirs blindés ainsi que d'un véhicule civil ; un déploiement de force tout à fait disproportionné au regard du profil que vous alléguiez avoir, même à considérer vos propos selon lesquels la descente aurait également été menée chez d'autres (entretien, p.19). Cette première arrestation est d'autant moins crédible que vous avez expliqué avoir contribué à la sécurité lors de cette fête de newroz, en partenariat, notamment, avec les autorités (entretien, p.19). Encore, le fait que vous vous contentiez de supposer les motifs faisant de vous la cible d'une telle descente (« Ils m'avaient sûrement vue pendant le newroz. Je pense que c'est pourquoi ils sont venus » ; entretien, p.19 ; voir aussi l'entretien, p.22), ou que vous ne sachiez si d'autres ont été arrêtés, ni qui, le cas échéant (entretien, p.19), termine de jeter le discrédit sur cette première arrestation.

Quant à la détention de deux jours subséquentes à cette arrestation, vous en livrez un récit stéréotypé – notamment en ce qui concerne les interrogatoires, vides d'intérêt, que vous relatez ; entretien, p.21 – qui ne peut convaincre, et lorsque vous vous aventurez à affirmer que vous avez été placée en cellule avec deux garçons (dont vous ne connaissez même pas les noms ; entretien, p.21), vous terminez définitivement de déforcer le peu de crédit de vos allégations.

C'est ainsi que l'ensemble de vos propos à ce sujet amène le Commissariat général à établir que vous n'avez pas vécu l'arrestation et la garde-à-vue que vous dites, et, plus encore, que vous n'avez jamais fréquenté de si près la direction de la sûreté turque.

À l'instar de ce qui précède, votre seconde garde-à-vue ne peut être établie. Encore, vous commencez par en fournir un récit stéréotypé, et contenant des imprécisions et adaptations qui indiquent le caractère peu fiable des faits que vous évoquez (notamment, vous parlez de quatre agents installés dans la voiture avant de vous corriger en disant que deux vous attendaient hors du véhicule ; vous dites avoir été jetée en cellule et directement après, affirmez avoir été placée dans la pièce pour être interrogée ; entretien, p.22). En outre, vous expliquez alors que les agents ont tenté de vous recruter afin que vous leur fournissiez des informations sur les personnes qui fréquentaient le parti (entretien, p.22) ; une situation qui ne convainc pas au regard de ce que vous avez expliqué précédemment de votre profil politique (voir ci-dessus ; vous n'êtes alors même pas membre officiel du parti), bien trop léger pour que vous puissiez leur obtenir des informations intéressantes (entretien, p.22).

Toujours au sujet de cette tentative de vous recruter, confrontée au caractère incohérent de l'attitude des forces de l'ordre à votre égard, vous avez fourni des justifications qui ne peuvent satisfaire à établir vos propos : vous expliquez le fait qu'on vous demande de l'information disponible en précisant que toutes les personnes qui fréquentent le HDP n'ont pas d'affiliation officielle ; certes, mais qu'en savez-vous personnellement, puisque, selon vos propres dires (entretien, p.10), vous ne fréquentez que peu le bureau du parti, ni ne savez même donner les noms des dirigeants du bureau que vous affirmez toutefois fréquenter (entretien, p.10). Vous ajoutez encore supposer que vous auriez été abordée par les autorités afin de fournir des informations concernant les personnes qui menaient des activités illégales (entretien, p.23). Cependant, vous affirmez n'avoir jamais personnellement fréquenté de structure illégale (entretien, p.23), et, dès lors, le Commissariat général, encore, souligne le caractère incohérent de vos propos selon lesquels vous auriez été sollicitée par les autorités pour fournir des renseignements à ce sujet.

Dès lors, ni votre seconde garde-à-vue, ni les conséquences que vous alléguiez – à savoir le fait d'être harcelée par les deux agents qui souhaitent vous voir fréquenter le parti et fournir de l'information ainsi que votre exclusion de l'école – ne peuvent raisonnablement être tenues pour crédible.

Enfin, vous dites avoir, le 23 novembre 2017, été arrêtée une troisième fois par vos autorités et écrouée trois jours à la direction de la sûreté de Guneykent (entretien, p.18) ; vous ajoutez avoir été contrainte, au terme de cette détention, de signer de fausses déclarations selon lesquelles vous auriez jeté des cocktails Molotov dans un bureau de poste, avec des personnes que vous ne connaissez pas (entretien, p.18). Cependant, de la même manière que vous n'avez pas convaincu de la réalité de vos premières garde-à-vue, vous ne parvenez pas à livrer au Commissariat général un récit à même d'attester des faits que vous alléguiez. ainsi, d'emblée, ce dernier souligne que vous vous montrez incapable de préciser si la descente qui aurait eu lieu à l'aurore au domicile familial était menée par trois ou quatre agents (entretien, p.25), vous tentez de vous justifier en affirmant qu'on vous avait réveillée (entretien, p.25) ; vous poursuivez en affirmant que les agents en voulaient à [S.], et pas à vous (entretien, p.25), mais qu'ils vous ont jetée dans le blindé, ce qui paraît tout à fait improbable. Vous ne tentez pourtant pas de justifier cette incohérence, et continuez votre récit en disant qu'on vous aurait arrêtée parce que vous avez refusé d'être l'agent des autorités, un refus portant sur une demande dont le crédit a déjà été écarté à l'envi (voir supra) ; vous ajoutez avoir été gardée trois jours et libérée car vous avez accepté de signer des déclarations mensongères, concernant des délits que vous n'aviez pas commis (tels qu' « envoyer des gens rejoindre le PKK dans la montagne et participer à la formation » ; entretien, p.26) ; vous aviez alors dix jours pour obtempérer, et fournir des informations sur le parti, sans quoi vos déclarations – fausses – seraient transmises au procureur (entretien, p.26). Vous êtes incapable de dire quel jour était le 26 novembre 2017 (entretien, p.26) ; et surtout, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de dire si vous faites l'objet d'un procès – ce qui aurait été la conséquence directe de ce qui précède ; questionnée à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que « Quand j'étais là-bas y avait pas de procès, y avait rien, mais maintenant je ne sais pas vous dire si un procès a été ouvert contre moi » (entretien, p.18) ; des propos qui traduisent votre peu d'intérêt pour la situation qui est la vôtre, alors que c'est précisément ladite situation est ses retombées que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général affirme à raison que vous n'avez pas le profil politique de militante que vous avez allégué, d'une part ; que vous n'avez rencontré aucun des problèmes que vous dites en lien avec ce profil, d'autre part.

Dès lors que la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour en Turquie – à savoir votre peur d'être écrouée par les autorités parce que vous auriez signé, afin de pouvoir être relâchée, un document dans lequel vous affirmiez avoir commis des délits qui ne sont pourtant vôtres (entretien, p.18) – est intrinsèquement liée au profil politique dont le Commissariat général termine de démontrer à l'envi le caractère fantaisiste, celui-ci estime que vous n'encourez aucun risque en cas de retour en Turquie.

En quatrième lieu, quant à vos proches tant en Turquie qu'en Belgique, et bien que vous ne l'invoquiez nullement comme un motif de crainte en cas de retour au pays, le Commissariat général souligne qu'aucun n'est à même de justifier dans votre chef l'octroi d'une protection.

Quant à votre famille en Belgique – vous déclarez n'avoir aucun proche ailleurs en Europe (entretien, p.4) –, force est de constater que ce que vous en dites n'est nullement à même d'inverser le sens de l'évaluation du Commissariat général concernant votre demande. En effet, vous expliquez vivre chez votre frère [S.T.], en Belgique depuis cinq ou six ans, après avoir obtenu un titre de séjour par le biais du mariage (entretien, p.3). Ce dernier n'a donc manifestement pas quitté le pays pour fuir des persécutions. Quant à votre sœur [F.T.], il appert que si vous déclarez qu'elle est en Belgique en raison de problèmes politiques, invitée à en dire plus, vous précisez que c'est à cause des ennuis de son mari ([M.S.T.], 09/16369) que le couple a finalement quitté la Turquie (entretien, p.3), et précisez, questionnée à ce sujet, que votre sœur n'a pas rencontré de problème (entretien, p.3). Au surplus, vous vous montrez incapable de détailler les problèmes de [M.S.T.] (« j'étais très jeune je ne sais pas vous dire » ; entretien, p.3), ce qui confirme dans le chef du Commissariat général le fait que vous n'avez aucune crainte en lien avec le profil de l'époux de votre soeur. Enfin, vous mentionnez trois oncles paternels en Belgique [M.T.], [H.T.] (10/15913/Y), [R.T.] (03/18334) ainsi que leurs épouses et leurs enfants. Toutefois, à l'instar de ce que vous comprenez de la situation de votre beau-frère, vous n'avez pas idée des motifs de la présence de ces trois derniers sur le territoire belge (entretien, p.3), et, encore, ceci atteste du fait que vous n'avez aucune crainte en lien avec leurs profils.

Au surplus, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Belgique, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Au vu de tout ce qui précède, vos liens de parenté avec les diverses personnes ci-dessus mentionnées n'est pas en mesure d'établir l'existence de quelque crainte dans votre chef.

Concernant votre famille résidant en Turquie, il en va de même. Le Commissariat général souligne que vous déclarez avoir des contacts avec tous vos proches – parents, frères et sœurs – et déclarez, à leur sujet, que tous « vont bien », et qu' « ils n'ont pas de problème » (entretien, p.7). D'emblée, ces propos amènent à établir que vous bénéficiez du même bien-être lorsque vous viviez sous le même toit qu'eux. En outre, dès lors que le profil politique que vous évoquez superficiellement dans le chef de divers parents – un de vos oncles paternels ([F.] tombé en martyr ; un frère et un cousin ([E.] et [M.]) membres du HDP (le premier aurait été emmené en garde-à-vue, vous ne savez ni quand ni pourquoi ; entretien, p.8 et 9) ; [E.K.], le fils de votre tante paternelle, condamné à vingt-quatre ans de prison pour être membre du HDP (invitée à en dire plus, vous précisez qu'il fréquentait le IHD [Insan Haklari Dernegi ; Association des Droits de l'Homme] à Mersin et l'aile de la jeunesse du HDP, ce qui ne permet nullement de justifier une condamnation de vingt-quatre ans ; entretien, p.8) ; [Ser.T.], dont vous ne pouvez préciser le lien familial qui vous unit ni même les activités dès lors que vous déclarez qu'il faisait « la même chose que Erkan » (entretien, p.8) ; de nombreux cousins dont vous ne vous souvenez pas le nom (« eux vivaient à Antep, moi à Mersin ») partis dans la montagne (entretien, p.8) – n'a pas d'incidence sur votre famille nucléaire, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que celui-ci pourrait nuire à votre propre situation en Turquie.

En cinquième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre

et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Et, **en sixième lieu**, s'il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/7 de la loi di 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général ».

2.4 La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision du CGRA du 30.07.2018*

2. *Libération, « En Turquie, des civils terrifiés dans le fief assiégé du PKK », 19.12.2017 ».*

3. Les nouveaux éléments déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé : « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 Le 20 novembre 2018, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint des témoignages de quatre membres de la famille de la requérante et les copies de leurs cartes d'identité (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.3 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 18 avril 2019 une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé : « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

3.4 Le 18 avril 2019, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une « *seconde note complémentaire* » à laquelle elle joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

- « - *Décision de reconnaissance de sa cousine [T.S.] datée du 20.02.2019*
- *Décision de reconnaissance de son cousin [T.lz.], datée du 15.03.2019*
- *Décision de reconnaissance de son cousin [T.In.], datée du 20.02.2019*
- *Demande d'asile introduite par son frère [T.E.]*
- *Formulaire* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

3.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la requérante le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle considère sur la base des déclarations de la requérante et des documents déposés que le profil politique de cette dernière n'est pas établi. Ensuite, elle n'est pas non plus convaincue de la réalité des activités politiques de la requérante. Sur la base des déclarations de la requérante, elle conteste la crédibilité des gardes à vue alléguées. Elle considère également que la situation de certains proches de la requérante vivant en Belgique ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte dans son chef. Elle ajoute que sa famille nucléaire vivant en Turquie n'a pas de problème. Sur la base des informations en sa possession, elle conclut que la situation en Turquie ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle souligne que les informations en sa possession indiquent que le seul fait d'être kurde ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. En guise de remarque préalable, elle souligne la minorité d'âge de la requérante au moment des premières persécutions et sa vulnérabilité. Elle ajoute qu'elle souffre d'un trauma et qu'elle « *présente une méfiance extrême à l'égard des autorités* ».

Concernant la situation générale des Kurdes en Turquie, elle relève que la décision attaquée ne conteste pas l'origine de la requérante, ni que tous les membres de sa famille semblent connus comme sympathisants pro-kurdes. Compte tenu de ce dernier élément, elle reproche à la partie défenderesse de citer un « *COI Focus* » sur la situation des Kurdes non politisés de janvier 2018. S'agissant de la situation de la ville de Mersin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la

particularité de cette ville située en dehors de la région considérée comme le Kurdistan kurde mais avec une forte minorité kurde où le sentiment anti-kurde est exacerbé par la régime. Elle ajoute que la famille de la requérante est originaire de Hakkari considérée par les autorités comme le « *fief du PKK* » ; ce qui explique, selon la requête, que les policiers de Mersin s'en prennent à la requérante. Concernant la famille de la requérante, elle rappelle que la partie défenderesse est au courant que plusieurs membres ont été reconnus réfugiés en Belgique et lui reproche de ne pas avoir pris en considération cet élément dans l'évaluation de sa demande de protection internationale. Elle ajoute que l'implication de plusieurs membres de la famille de la requérante au profit du PKK fait que cette famille peut être considérée comme « *terroriste* » aux yeux des autorités turques. Elle ajoute que la famille de la requérante a déjà subi des persécutions et qu'elle-même a été ciblée par les autorités pour cette raison. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans. Elle ajoute que « *s'en prendre aux jeunes femmes d'une famille est une manière d'humilier cette famille présentée comme incapable de protéger la jeune fille et d'affirmer une autorité absolue* ». S'agissant de l'implication de la requérante au sein du HDP, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la réalité des Kurdes en Turquie en soulignant que l'appartenance à un parti va au-delà de l'individu. Elle explique l'engagement de la famille de la requérante par son appartenance à une minorité sous pression. Elle reproche à la partie défenderesse son manque de bonne foi qui, selon elle, passe sous silence les nombreuses connaissances de la requérante. Elle ajoute que les persécutions à l'encontre des membres et sympathisants du HDP sont réelles. Quant à l'absence de crédibilité des trois gardes à vue, elle rappelle à nouveau que la carte d'identité de la requérante indique qu'elle est née à Hakkari, « *supposé fief du PKK* » et que les autorités turques entretiennent exprès la confusion entre sympathisant du HDP et du PKK. Enfin, elle trouve le ton employé dans la décision « *méprisant et condescendant* », tout comme le ton des questions posées lors de l'audition.

4.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante. Elle estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents car ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. S'agissant de l'implication politique alléguée de la requérante, elle maintient que sur la base des éléments du dossier administratif, les diverses activités exercées par la requérante ne sont pas établies et susceptibles de lui valoir des difficultés de la part des autorités turques et en particulier eu égard à son cadre familial. Même tenant compte de la minorité d'âge de la requérante en 2015, elle souligne que plusieurs constats l'amènent à ne pas croire à l'existence dans le chef de la requérante d'un réel intérêt et d'une réelle implication pour la politique pro-kurde. Elle souligne que la décision se base sur plusieurs carences relevées à la lecture des déclarations de la requérante et des documents déposés lesquelles combinées les unes aux autres suffisent à conclure à l'absence de crédibilité de l'implication politique engagée et active alléguée. Concernant les arrestations et les gardes à vue alléguées, elle s'en réfère à l'acte attaqué. Quant à la situation sécuritaire, elle maintient son analyse des informations récentes à sa disposition. Quant au reproche de ne pas avoir instruit la situation de Hakkari, elle insiste sur le fait que si la requérante y est née, elle a néanmoins mentionnée avoir vécu toute sa vie à Mersin. Quant à la situation de cette dernière ville, elle estime que le contenu des informations versées permet d'en avoir une image suffisante et estime que les informations de la partie requérante ainsi que les développements de la requête ne contredisent pas les conclusions de l'acte attaqué. Elle souligne que la province et la ville de Mersin ne sont pas directement touchées par le conflit sévissant entre les forces armées turques et le PKK. S'agissant du contexte familial, elle souligne les efforts de la partie défenderesse pour obtenir des informations sur la situation de chaque membre de famille de la requérante présent en Belgique et estime que cet aspect n'est que très imparfaitement abordé en termes de requête. Enfin, concernant l'origine kurde de la requérante, elle maintient sa position développée dans l'acte attaqué.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.2 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.3 Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef de la requérante.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment le profil personnel de la requérante tant politique que familial et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante :

- la nationalité turque et l'origine ethnique kurde de la requérante n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- l'activisme politique de certains membres de la famille de la requérante ; la partie requérante se réfère dans cette perspective à plusieurs arrêts du Conseil de céans sur la prise en compte du profil familial et le fait que la persécution subie par des proches peut constituer un indice sérieux du bien-fondé de la crainte alléguée ;
- la récente reconnaissance de la qualité de réfugié à plusieurs cousins de la requérante en Belgique ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements.

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale de la requérante est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent

suffire à elles seules à fonder la demande d'asile de la requérante, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, dans l'appartenance ethnique de la requérante et dans son appartenance à un certain groupe social constitué des membres de sa famille. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.5 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.6 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE